



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 229
portant mise en demeure
de la société PAREDES à Genas

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1995, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PAREDES dans son établissement situé au 1, Rue Georges Besse à Genas ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011, imposant des prescriptions complémentaires à la société PAREDES ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 août 2022, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société PAREDES a vendu une partie de son terrain pour une utilisation autre que l'ICPE, ce qui conduit à une réduction du périmètre géographique de l'ICPE, mais qu'elle n'a pas réalisé de porter à connaissance à ce sujet, comme le prévoit l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société PAREDES n'a pas réalisé de formation du personnel pour le maniement des vannes d'obturation du réseau d'eau pluviale, conformément à l'article 6.1.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que la société PAREDES a transmis une étude de conformité à l'article 8 de l'arrêté du 11 avril 2017, mais qu'elle s'avère incomplète sur les moyens adaptés de prévention et de protection aux risques, notamment pour le risque incendie, et que le stockage des produits dangereux était différent de celui présenté dans l'étude lors de la visite d'inspection du 29 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que la société PAREDES n'a pas justifié disposer du débit d'eau incendie, tel que prévu par l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté du 17 avril 2017, mais qu'elle a justifié avoir sollicité le titulaire de la délégation de service public de la distribution de l'eau potable, sur la commune de Genas, pour une mesure en simultanée de débit sur les poteaux incendie pouvant être mobilisés pour le site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1:

La société PAREDES, située au 1 rue Georges Besse à Genas est mise en demeure, sous 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un plan de régularisation de la situation administrative du site, concernant la réduction du périmètre géographique de ce dernier.

Article 2:

Il est accordé un délai complémentaire à la société PAREDES, 1 rue Georges Besse à Genas pour satisfaire :

- sous 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté le point 2 de l'article 3 de la mise en demeure du 23 décembre 2021,

- sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les points 1 et 2 de l'article 6 de la mise en demeure du 23 décembre 2021. Pour le point 1, l'exploitant doit transmettre son étude de conformité à l'article 8 de l'APMG relatif à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, complétée sur les moyens de prévention et de protection aux risques.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas,
- à l'exploitant.

Lyon, le

15 SEP. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

